

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000716-148

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

LUKAS WALTER

-et-

THOMAS GOBEIL

Demandeurs/Représentants

c.

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.

-et-

LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC. / THE ACADIE BATHURST TITAN (2013) INC.

-et-

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.

-et-

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.

-et-

CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED

-et-

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.

-et-

HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.

-et-

**CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE
QUÉBEC INC.**

-et-

**LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA
INC.**

-et-

**MONCTON WILDCATS HOCKEY CLUB
LIMITED**

-et-

**LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE
RIMOUSKI INC.**

-et-

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.

-et-

**8515182 CANADA INC. faisant affaire sous le
nom de CHARLOTTETOWN ISLANDERS**

-et-

**LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991)
INC.**

-et-

**SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY
CLUB LIMITED**

-et-

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.

-et-

**CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL
D'OR INC.**

-et-

7759983 CANADA INC. faisant affaire sous le nom de **CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX**

-et-

9264-8849 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom de **GROUPE SAGS 7-96** et **LES SAGUENÉENS**

Défenderesses

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET POUR APPROUVER LES HONORAIRES PROFESSIONNELS DES AVOCATS (Articles 581, 590, 591 et 593 du *Code de procédure civile*; Art. 58 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c C-25.01, r 0.2.1; Art. 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1 ainsi que Art. 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r 3.1)

À L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL, CHARGÉE DE LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE, LES DEMANDEURS LUKAS WALTER ET THOMAS GOBEIL EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. L'INTRODUCTION

1. Messieurs Lukas Walter et Thomas Gobeil (ci-après les « **Demandeurs** »), par l'entremise des avocats soussignés, s'adressent à cette honorable Cour aux fins **(1)** de faire approuver l'entente de règlement ainsi que le protocole de distribution (ci-après l'« **Entente** ») conclus entre les parties mettant un terme à l'action collective autorisée et **(2)** de faire approuver les honoraires professionnels des avocats soussignés selon la convention d'honoraires signée avec les Demandeurs;

2. D'emblée, il est important de souligner que le présent dossier devant la Cour supérieure du Québec (ci-après le « **présent dossier** » ou l'« **Action collective Québec** ») est intimement lié à deux autres dossiers parallèles ayant été institués devant la Cour du banc de la Reine de l'Alberta (*McEvoy and al. v. Western Hockey*

League and al. (N° de Cour 1410-11912) (ci-après l' « **Action collective Alberta** »)) et devant la Cour supérieure de l'Ontario (*Berg v. Canadian Hockey League* (N° de Cour CV-14-511423-00CP) (ci-après l' « **Action collective Ontario** »)) (ci-après collectivement désignées les « **Actions collectives** ») .

3. Les Actions collectives s'inscrivent dans un contexte pancanadien où, dans chaque dossier, les Tribunaux ont autorisé ou certifié une action collective visant à faire reconnaître que les joueurs de hockey évoluant dans la Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec (ci-après « **LHJMQ** »), dans l'Ontario Hockey League (« **OHL** ») et dans la Western Hockey League (« **WHL** »), trois ligues sous l'égide de la Canadian Hockey League (« **CHL** »)¹, sont des salariés et doivent par conséquent bénéficier des avantages prévus par les lois du travail applicables selon les provinces concernées, incluant notamment mais non limitativement le paiement du salaire minimum² ;
4. L'Entente vise à régler de façon globale les Actions collectives³ par le versement d'une somme forfaitaire indivisible de 30 millions de dollars⁴;
5. Les Actions collectives visent 4 286 joueurs de hockey junior majeur ayant évolué pour l'une ou l'autre des équipes canadiennes de la CHL⁵, dont 1 702 joueurs sont visés par l'Action collective Québec⁶;
6. Il appert que, depuis l'institution des Actions collectives en 2014 et de façon parallèle aux procédures entreprises, les parties défenderesses se sont engagées dans un lobbying auprès des autorités gouvernementales pour faire modifier la législation;
7. Les parties défenderesses ont obtenu en partie l'effet recherché puisque toutes les législatures provinciales, où des équipes de la CHL ont des opérations au Canada, ont adopté des dispositions législatives aux fins d'exempter les joueurs de hockey junior majeur de l'application des lois sur les normes minimales d'emploi⁷;
8. Ces modifications législatives ont eu pour effet de fermer les groupes des Actions collectives;
9. Les Demandeurs recherchent maintenant l'approbation de l'Entente par cette honorable Cour dans le cadre d'une audience commune avec la Cour du banc de la Reine de l'Alberta et la Cour supérieure de l'Ontario, laquelle audience a été demandé conformément à l'article 62 du *Règlement de la Cour supérieure du*

¹ Pour une meilleure compréhension des ligues et des parties défenderesses dans chaque dossier, voir Affidavit of Steven Barrett, paragr. 11 à 15.

² Affidavit of Steven Barrett, paragr. 16, 18 et 20.

³ *Notice of motion to approve a class action settlement, distribution protocol and for approval of class counsel's fees*, page 6, paragr. a) (ci-après "**Notice**").

⁴ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 59.

⁵ Notice, page 7, paragr. b); Affidavit of Steven Barrett, paragr. 4 et 75.

⁶ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 77.

⁷ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 6 et 55 à 58. Pour avoir une meilleure idée des dates d'exemption par province, prendre connaissance des pièces "NN", "OO", "PP" de l'Affidavit of Steven Barrett.

Québec en matière civile, RLRQ c C-25.01, r 0.2.1 et des articles 12 et 15 du *Protocole judiciaire canadien de gestion des recours collectifs multijuridictionnels* adopté par l'Association du Barreau canadien;

10. Dans le cadre de la présente demande, les avocats soussignés référeront expressément à l'Affidavit de Me Steven Barrett qui a été signé au soutien de la *Notice of motion to approve a class action settlement, distribution protocol and for approval of class counsel's fees* et déposé dans les « motion record » des Actions collectives;

II. L'HISTORIQUE DU DOSSIER ET LA MÉDIATION

11. Le ou vers le 29 octobre 2014, le demandeur Lukas Walter a déposé la demande pour être autorisé à exercer une action collective (ci-après la « **Demande d'autorisation** »), le tout tel qu'il appert déjà du dossier de cour;
12. La Demande d'autorisation a été modifiée à plusieurs reprises entre la date de son dépôt et celle de son adjudication, notamment pour ajouter le demandeur Thomas Gobeil et une partie défenderesse, soit 9264-8849 Québec inc. faisant affaire sous le nom de Groupe Sags 7-96 et Les Saguenéens⁸;
13. Le 13 juin 2019, l'honorable François P. Duprat, juge à la Cour supérieure du Québec, a autorisé l'exercice d'une action collective contre la LHJMQ et ses dix-huit (18) équipes (ci-après collectivement désignées les « **Défenderesses** ») et il a attribué à MM. Lukas Walter et Thomas Gobeil le statut de représentants pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrites (ci-après collectivement, les « **Membres du Groupe** » ou le « **Groupe** »):
 - a) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses dans la province de Québec (une « équipe ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018 (le Groupe du Québec) et ;
 - b) Tous les joueurs qui étaient membres de l'équipe gérée par 9264-8849 Québec inc, faisant affaire sous le nom Groupe Sags 7-96 et/ou Les Saguenéens dans la province de Québec à un certain moment à compter du 5 novembre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018 (le Groupe du Québec 2) et ;
 - c) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans les provinces du Nouveau-Brunswick (une « équipe ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 jusqu'au 28 juillet 2017 (le Groupe du NB) et ;

⁸ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 21, Exhibit "C". Cette partie défenderesse faisait l'objet d'une demande d'autorisation pour exercer une action collective distincte dans le dossier de cour portant le numéro 500-06-000719-142, lequel dossier a été réglé hors cour à la suite de l'ajout de cette partie défenderesse dans le présent dossier.

- d) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard (une « équipe ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 28 octobre 2017 (le Groupe l'IPE);
- e) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la province de la Nouvelle-Écosse (une « équipe ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 4 juillet 2016 (le Groupe NE);

le tout tel qu'il appert déjà du dossier de la Cour⁹;

- 14. Le ou vers le 13 septembre 2019, les Demandeurs ont fait signifier la *Demande introductive d'instance* aux Défenderesses avant de la faire produire, le tout tel qu'il appert déjà du dossier de la Cour;
- 15. Les principales questions de faits et de droit identifiées par le juge Duprat lors du jugement au stade de l'autorisation et devant être traitées collectivement ont ensuite été reprises dans la *Demande introductive d'instance*. Elles sont les suivantes :
 - a) Les Membres du Groupe étaient-ils des employés au sens de la législation sur les normes du Travail applicable?
 - b) Les Défenderesses ont-elles comploté pour obliger les Membres du Groupe à accepter les Contrats, et les Contrats uniquement, alors qu'elles savaient qu'ils étaient illégaux? Si oui, quand, où et comment?
 - c) Les Membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs?
- 16. Le ou vers le 27 septembre 2019, les Défenderesses ont répondu à l'assignation par l'entremise de leurs avocats, la Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L. (ci-après « **Torys** »);
- 17. Après le dépôt de la *Demande introductive d'instance* et avant de négocier le protocole de l'instance, les parties se sont entendues pour tenter de régler les Actions collectives par la voie de la médiation;
- 18. Toutefois, pour ce faire, les parties devaient laisser l'opportunité aux membres du groupe qui voulaient s'exclure de pouvoir le faire;
- 19. Le 27 novembre 2019, le juge Duprat j.c.s. a approuvé les avis aux membres, le tout tel qu'il appert déjà du dossier de la Cour;
- 20. Les avis aux membres ont par la suite été transmis par l'intermédiaire de l'administrateur choisi par les Demandeurs, la société RicePoint administration inc. (ci-après l'« **Administrateur** » ou « **RicePoint** »), ainsi que sur le site internet des parties. La date limite d'exclusion a été fixée au 12 janvier 2020;

⁹ Affidavit of Steven Barrett paragr. 43, Exhibit "BB".

21. Il appert que seulement **cinq (5)** joueurs se sont exclus du groupe au terme de la période d'exclusion¹⁰;
22. Les 10 et 11 février 2020, les parties ont participé à une médiation devant le médiateur Joel Wiesenfeld, aux bureaux de Torys à Toronto. Lors de cette médiation, les parties ont finalement conclu une entente de principe et elles se sont entendues pour signer l'Entente au plus tard le 31 mars 2020¹¹;
23. Les parties ont effectivement signé l'Entente le 31 mars 2020¹²;
24. Les parties ont également convenu d'un protocole de distribution pour faciliter la distribution du montant du règlement aux membres du groupe¹³;
25. Le 8 juin 2020, le juge Duprat j.c.s. a approuvé la diffusion des Avis aux membres destinés aux joueurs affiliés (lesquels sont inclus dans l'Entente alors qu'ils n'avaient pas reçu les avis transmis au mois de décembre 2019) ainsi que les Avis d'audition d'approbation de l'Entente, le tout tel qu'il appert déjà du dossier de la Cour¹⁴;
26. Toutefois, au moment de faire approuver les avis aux membres, les parties n'avaient toujours pas obtenu les disponibilités de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta pour procéder à l'audition pour l'approbation de l'Entente devant les trois juges saisis de la gestion des dossiers;
27. Ce n'est que le ou vers le 10 juillet 2020 que les parties ont reçu les disponibilités de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta et, du même coup, la confirmation que l'audition pour l'approbation de l'Entente pourrait avoir lieu de façon virtuelle le 15 septembre 2020, à compter de midi (12:00) heure du Québec;
28. Une fois cette date obtenue, l'Administrateur chargé de la diffusion des avis aux membres s'est mis à la tâche pour être en mesure de les transmettre par courriel, message texte et par courrier ordinaire aux 4 286 joueurs visés par les Actions collectives, et ce, le plus rapidement possible;
29. Le ou vers le 4 août 2020, les Avis aux membres destinés aux joueurs affiliés et les Avis d'audition d'approbation de l'Entente ont été transmis à tous les membres du groupe¹⁵;
30. Les joueurs affiliés membres du groupe avaient donc jusqu'au 10 septembre 2020 pour s'exclure du groupe et tous les membres du groupe pouvaient transmettre par

¹⁰ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 45, Exhibit "FF".

¹¹ Notice, page 7, paragr. d); Affidavit of Steven Barrett paragr. 49, Exhibit "JJ", Schedule B.

¹² Affidavit of Steven Barrett paragr. 49, Exhibit "JJ".

¹³ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 99, Exhibit "RR".

¹⁴ Affidavit of Steven Barrett paragr. 46.

¹⁵ Affidavit of Steven Barrett paragr. 47.

écrit leur commentaire en appui ou en désaccord avec l'Entente à l'attention des avocats en demande jusqu'à la même date;

III. L'ENTENTE EST DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES

31. L'article 590 C.p.c. prescrit que la transaction n'est valable que si elle est approuvée par le Tribunal;
32. Les critères devant guider les tribunaux au Québec pour déterminer si la transaction intervenue est juste, équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe sont généralement les suivants :
 - les probabilités de succès du recours;
 - l'importance et la nature de la preuve à administrer;
 - les modalités, termes et conditions de la transaction;
 - la recommandation des avocats et leur expérience;
 - le coût anticipé et la durée probable du litige;
 - le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
 - la nature et le nombre des objections à la transaction;
 - la bonne foi des parties;
 - l'absence de collusion.
33. En l'espèce, les critères devant guider le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue dans le cadre d'une action collective militent fortement en faveur de l'approbation de l'Entente;
34. Il est nécessaire de préciser que les critères devant guider le Tribunal sont les mêmes qu'en Alberta et qu'en Ontario, bien que certains critères puissent avoir un poids prépondérant dans ces provinces alors qu'au Québec l'ensemble des circonstances doivent être considérées et qu'aucun critère n'est déterminant en soi;
 - i) *Les probabilités de succès du recours*
35. La principale question en litige dans les Actions collectives, et le présent dossier n'y fait pas exception, est de savoir si les joueurs de hockey junior majeur sont des employés au sens des différentes législations applicables¹⁶;
36. Or, il n'y a jamais eu de décision au fond, encore moins en matière d'action collective, qui a déterminé que de tels athlètes sont considérés comme des employés¹⁷;

¹⁶ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 65.

¹⁷ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 68.

37. Qui plus est, les facteurs développés par la jurisprudence concernant davantage des situations où il s'agit de déterminer si un employé est un cadre ou encore un travailleur autonome sans lien de subordination¹⁸. Cela ne s'applique pas nécessairement à des athlètes et, à la connaissance des avocats en demande, il n'y a pas non plus de test pour différencier entre les athlètes amateurs et la relation qui pourrait exister entre un joueur et son équipe¹⁹;
38. Par conséquent, la probabilité de succès du recours est difficile à évaluer pour l'ensemble des membres du groupe, mais l'Entente compense les risques majeurs évalués et considérés par les avocats en demande, à plus forte raison maintenant que les périodes pour lesquelles des dommages-intérêts peuvent être réclamés aux parties défenderesses ont été plafonnées en raison de l'intervention du législateur qui est venu mettre un terme à toute polémique pour le futur²⁰;
39. Les avocats en demande ont tenu compte de plusieurs éléments dans l'évaluation du risque et/ou de la probabilité de succès des Actions collectives;
40. Premièrement, il y a un risque que l'un ou l'autre des Tribunaux saisi d'une action collective (Québec, Ontario ou Alberta) conclut que les joueurs n'étaient pas des employés au sens de la législation pour les raisons discutées ci-avant et aussi en raison du fait qu'il n'existe pas d'obligation légale reconnue ou spécifique pour les propriétaires dans une situation semblable à celles des parties défenderesses de traiter les joueurs comme des employés au sens de la loi²¹;
41. Deuxièmement, même en présumant que les demandeurs devaient avoir gain de cause au procès, il demeure un risque que les joueurs ne pourraient pas faire exécuter le jugement ou n'obtiendraient qu'une exécution partielle. Les parties défenderesses ont une assurance responsabilité limitée, de telle sorte qu'elles devraient payer à même leurs liquidités propres les montants réclamés par les membres du groupe. Ceci constitue un risque important puisque les parties défenderesses ont allégué à de nombreuses reprises qu'elles n'avaient pas les fonds nécessaires pour payer les joueurs²², deux tiers des parties défenderesses allant jusqu'à prétendre ne faire que leurs frais ou opérer à perte;
42. Troisièmement, en raison du lobbying des parties défenderesses, les Actions collectives ne visent que la période avant l'adoption des dispositions législatives exemptant les joueurs des lois sur les normes du travail. Ainsi, il n'y a plus aucune chance de modifier le comportement des parties défenderesses pour l'avenir²³;
43. Quatrièmement, au Québec seulement, un des enjeux dans la poursuite du présent dossier était la possibilité de se faire opposer la prescription d'un an applicable au

¹⁸ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 65

¹⁹ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 66.

²⁰ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 67.

²¹ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 69.

²² Affidavit of Steven Barrett, paragr. 70.

²³ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 71.

sens de la *Loi sur les normes du travail* plutôt que celle de trois ans en vertu du *Code civil du Québec*, puisque cela avait été plaidé par les parties défenderesses au stade de l'autorisation;

44. L'Entente évacue cette question, ce qui fait en sorte que deux années additionnelles sont prises en considération dans le calcul pour les joueurs concernés au Québec alors qu'elles ne l'auraient peut-être pas été aux termes d'un procès au mérite;
45. Cinquièmement, il y a certainement un risque associé au fait que tous les joueurs auraient dû établir leur préjudice personnel lors de mini-procès visant à liquider leur réclamation alors qu'il n'existe aucun registre sur le nombre d'heures que chaque joueur a dévolu au hockey;
46. Ainsi, non seulement il y a un risque associé aux nombres d'heures dévolus au hockey, mais aussi de savoir si certaines activités (par exemple les pratiques, les évènements d'équipe, le transport pour les parties, etc.) constituent du « travail » dont les heures doivent être comptabilisées²⁴;
47. Finalement, il faut aussi tenir compte du fait que les parties défenderesses pourraient avoir une réclamation potentielle découlant des bénéfices qu'elles ont payées et dont les joueurs ont bénéficié alors qu'ils pratiquaient leur sport (« *room and board* », les frais d'éducatons, bourses d'études et d'autres bénéfices fournis)²⁵;
48. Considérant cela, il y a des risques importants associés à la poursuite des Actions collectives et la probabilité de succès du recours est difficile à évaluer, voire incertain;

ii) L'importance et la nature de la preuve à administrer

49. Les Demandeurs ont eu la chance, si on peut s'exprimer ainsi, de constater la preuve volumineuse qui a été déposée devant le juge Perell au stade de l'autorisation dans l'Action collective Ontario²⁶;
50. En effet, le juge Perell a mentionné dans son jugement au stade de l'autorisation que :

*"[14] There was a superabundance of evidence proffered for this certification motion. The motion record comprised 36 volumes, including documents, transcripts, financial statements, and 62 affidavits, declarations, or reports. Both sides baited the other and both sides took the bait - hook, line, sinker, and litigation fishing boat. (There were factums and also 14 volumes of case books.)"*²⁷

²⁴ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 82.

²⁵ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 86.

²⁶ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 62.

²⁷ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 27, Exhibit "I", paragr. 14.

51. Au Québec, en raison des principes qui sont propres aux actions collectives, une telle surabondance de preuve n'était pas possible à administrer au stade de l'autorisation;
52. Toutefois, force est de constater que, n'eut été de l'Entente, les Demandeurs auraient dû administrer une preuve abondante, notamment à commencer par procéder aux interrogatoires au préalable des représentants des dix-neuf (19) parties défenderesses, lesquelles sont toutes des entités différentes;
53. Cela a également permis aux avocats en demande d'être en mesure d'évaluer les forces et faiblesses des Actions collectives étant donné qu'une preuve considérable a été déposée au stade de l'autorisation bien que cette preuve participait davantage d'une preuve au mérite de l'affaire²⁸;
54. Encore une fois, le caractère nouveau de la question en litige fait en sorte qu'une preuve importante aurait dû être administrée pendant la phase exploratoire des procédures et au mérite, sans aucune garantie d'obtenir gain de cause au fond;

iii) Les modalités, termes et conditions de la transaction

55. L'Entente prévoit le versement d'un montant de 30 millions de dollars par les parties défenderesses à titre de dommages-intérêts²⁹;
56. Il s'agit d'un montant forfaitaire indivisible pour régler les Actions collectives puisque la nature des Actions collectives fait en sorte qu'il était impossible de les régler sans qu'elles le soient pour un seul montant forfaitaire indivisible³⁰;
57. Il est juste, pratique et raisonnable pour les joueurs visés par les Actions collectives de se partager le montant forfaitaire de 30 millions. En effet, les différences entre les provinces ainsi qu'entre les trois ligues (joueurs éligibles, salaire minimum, durée de la saison et de la période visée par les Actions collectives) rendent difficile la répartition exacte du fonds de règlement entre les trois ligues³¹;
58. L'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe pour les raisons suivantes :
 - Les membres du groupe relativement jeunes vont pouvoir bénéficier dès maintenant d'un paiement garanti plutôt que de risquer la poursuite d'un recours incertain;

²⁸ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 62, Exhibit "I", paragr. 97-98.

²⁹ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 94.

³⁰ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 95.

³¹ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 96.

- Tous les membres du groupe, hormis ceux ayant signé un contrat avec la Ligue Nationale de Hockey (« LNH »)³², vont pouvoir se partager une portion du montant de règlement qui est raisonnable en lien avec leurs dommages potentiels³³;
 - Les membres du groupe n'auront pas à prouver leurs dommages; ils n'auront qu'à remplir un simple formulaire ce qui pourra avoir pour effet de les encourager à participer pour obtenir la compensation qui leur est due³⁴;
 - L'Entente prévoit que tous les fonds du règlement demeurant après le paiement des frais d'avocats, des déboursés et de certains prélèvements vont bénéficier à l'ensemble des membres du groupe et ne pourra retourner aux parties défenderesses;
 - Si l'Entente est acceptée, elle permettra aux membres du groupe d'obtenir rapidement une compensation plutôt que d'attendre plusieurs années pour la tenue d'un procès et de possibles pourvois;
 - Il n'y a pas de déductions à la source étant donné que le montant du règlement constitue des dommages-intérêts généraux, sans admission aucune quant à la qualification de travailleur³⁵;
 - L'Entente a été conclue aux termes d'un processus rigoureux entre des avocats d'expérience et en la présence d'un médiateur;
59. En ce qui concerne les différents calculs pris en considération pour estimer la valeur des montants à recevoir pour les membres du groupe, les avocats soussignés réfèrent aux paragraphes 74 à 92 de l'Affidavit de Me Steven Barrett;
60. Pour l'essentiel, les avocats en demande ont estimé que, basé sur leur expérience en la matière, qu'un pourcentage variant entre 45% et 65% des membres des Actions collectives présenteront une preuve de réclamation³⁶;
61. Il suffit de mentionner que les avocats en demande ont estimé que, sur la base du montant de règlement de 30 millions et si 65% des membres présentent une réclamation, les membres des Actions collectives vont recevoir plus ou moins 53% de la valeur d'une carrière moyenne hypothétique dans la CHL (2,34 saisons) en utilisant une semaine de travail de 35 heures³⁷ (avant le paiement des frais d'avocats, des déboursés, etc.);

³² Pour les raisons ayant justifié l'exclusion des joueurs ayant signé un contrat avec la LNH, voir Affidavit of Steven Barrett, paragr. 88.

³³ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 99 a).

³⁴ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 99 d) et 99 e).

³⁵ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 94.

³⁶ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 91.

³⁷ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 92.

62. Ainsi, il est préférable pour les membres du groupe d'obtenir une compensation dès maintenant basée sur l'Entente et le protocole de distribution, sans encourir tous les aléas liés aux procédures et à l'exécution d'un jugement, plutôt que d'attendre la fin d'un procès³⁸;

iv) La recommandation des avocats et leur expérience

63. Les avocats des Demandeurs recommandent l'approbation de l'Entente;

64. Les avocats des Demandeurs sont des avocats d'expérience en matière d'action collective et ils ont déjà réglé d'autres dossiers. Ils font cette recommandation sachant pertinemment les embûches et les difficultés que peut représenter la conduite d'un tel dossier jusqu'au mérite;

65. Les avocats des Demandeurs ont aussi pu bénéficier de la solide expertise des avocats pilotant l'Action Collective Ontario et l'Action Collective Alberta, lesquels ont aussi réglé plusieurs actions collectives et sont notamment spécialisés en matière de droit du travail;

v) Le coût anticipé et la durée probable du litige;

66. En raison de la preuve à administrer, le nombre de parties défenderesses, la période visée par le recours ainsi que les questions inédites, il y a fort à parier que le procès n'aurait eu lieu que dans plusieurs années;

67. Le coût anticipé et le travail que cela nécessiterait de la part des avocats en demande et des Demandeurs seraient colossaux, notamment vu le caractère nouveau de la question en litige, mais aussi à la lumière de la preuve administrée dans l'Action collective Ontario;

vi) La nature et le nombre des objections à la transaction;

68. Aucune objection à l'Entente par les membres du groupe n'a été reçue par les avocats soussignés³⁹. Au contraire, ils reçoivent des messages en faveur d'un règlement final permettant aux membres du groupe d'obtenir une somme forfaitaire qu'ils sauront utiliser à bon escient dans les circonstances actuelles;

vii) La bonne foi des parties et l'absence de collusion

69. L'Entente a été négociée de bonne foi entre les parties lors d'une séance de médiation ayant duré deux jours devant un médiateur neutre et indépendant;

³⁸ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 93.

³⁹ Les avocats en demande dans l'Action collective Alberta et l'Action collective Ontario tout comme l'administrateur RicePoint n'ont pas reçu non plus d'avis d'opposition en date du 4 septembre 2010, voir Affidavit of Steven Barrett, paragr. 54.

70. L'Entente comporte des concessions réciproques et il n'y a eu aucune collusion entre les parties pour avantager ou désavantager quiconque dans le cadre de l'Entente;
71. Finalement, considérant l'ensemble de ce qui précède, les Demandeurs soutiennent que l'Entente intervenue est juste et raisonnable puisqu'elle est dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
72. Partant, l'Entente ainsi que le Protocole de distribution devraient être approuvés et ils devraient liés tous les membres du groupe;
73. L'administration du montant de règlement sera facilitée par la nomination RicePoint comme administrateur de l'Entente et du Protocole de distribution, conformément à l'Entente;
74. L'administrateur RicePoint a fourni un estimé pour son travail à être effectué dans le cadre de l'Entente, lequel varie entre 121 389\$ et 141 151\$, plus des frais de 2 520\$ pour la mise en place d'un centre d'appel⁴⁰;
75. Après la distribution du montant du règlement aux membres du groupe, il n'y aura aucun reliquat;
76. Étant donné qu'il s'agit d'un recouvrement collectif avec liquidation individuelle, le *Fonds d'aide aux actions collectives* percevra le montant prévu au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1, r.2 sur chaque réclamation d'un membre du groupe dans l'Action collective Québec seulement⁴¹;
77. L'administrateur RicePoint pourra faire les prélèvements requis avant de distribuer les chèques aux membres du groupe de l'Action collective Québec⁴²;

IV. L'APPROBATION DES HONORAIRES ET DES DÉBOURSÉS

➤ Honoraires des avocats

78. L'article 593 *C.p.c.* prévoit que la Cour doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant sont raisonnables en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe;
79. La pratique judiciaire veut que les facteurs énumérés aux articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats* sont pertinents lorsqu'il est question d'analyser le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans le cadre d'une action collective. Ces facteurs sont notamment les suivants :

⁴⁰ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 99 h), Exhibit "SS".

⁴¹ Affidavit of Steven Barrett, paragr.125.

⁴² Affidavit of Steven Barrett, paragr.126.

- l'expérience des procureurs;
 - le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
 - la difficulté de l'affaire et son importance pour le client;
 - la responsabilité assumée par les procureurs;
 - la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
 - le résultat obtenu;
 - les honoraires prévus par la loi ou les règlements et
 - les honoraires ou débours payés par un tiers relativement au mandat.
80. En l'espèce, ces critères militent fortement en faveur de l'approbation des honoraires des avocats soussignés;
81. Les avocats soussignés et les avocats en demande dans l'Action collective Alberta et l'Action collective Ontario ont conclu des conventions d'honoraires à pourcentage selon lesquelles ils seraient rétribués sur la base d'un jugement ou d'un règlement favorable à la hauteur de 30% de la valeur estimée de tout jugement, règlement ou compensation de quelque source que ce soit⁴³;
82. Il existe une présomption de validité des conventions d'honoraires à pourcentage, comme celles en l'espèce;
83. La jurisprudence reconnaît que des conventions d'honoraires prévoyant un pourcentage allant de 20% à 33% sont généralement acceptables en matière d'action collective. Ici, le pourcentage prévu aux conventions d'honoraires se situe à l'intérieure de cette fourchette;
84. C'est la raison pour laquelle les procureurs des Actions collectives demandent d'approuver des honoraires globaux totalisant neuf millions de dollars (9 000 000\$), taxes en sus, moins un crédit partiel pour les frais de justice déjà obtenus en Alberta et en Ontario de 725 995,42⁴⁴, portant le montant des honoraires recherchés à 8 274 004,58\$⁴⁵;
85. Le nombre d'heures consacrés par les différents bureaux d'avocats en demande est de 11 879,31 totalisant une valeur de 5 187 623\$⁴⁶;
86. Il va sans dire que de nombreuses heures devront encore être consacrées par les avocats en demande des Actions collectives pour répondre aux membres du groupe et pour l'administration des réclamations⁴⁷;

⁴³ Les conventions d'honoraires prévoient le même pourcentage peu importe la province, mais pour ceux du Québec voir précisément Affidavit of Steven Barrett, paragr. 108, Exhibit "WW" et "XX".

⁴⁴ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 110 et 111, Exhibit "YY".

⁴⁵ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 100.

⁴⁶ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 101.

⁴⁷ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 102.

87. Les avocats en demande ont pris un risque considérable en instituant ces Actions collectives puisqu'il s'agissait d'une question nouvelle. Non seulement les avocats en demande ont-ils pris un risque, mais ils ont vigoureusement porté à bout de bras les Actions collectives pendant de nombreuses années, et ce, alors que trois demandes d'autorisation (« certification ») faisaient l'objet de procédures diverses;
88. Les honoraires sont raisonnables et il est justifié de demander le paiement des honoraires sous la forme d'un montant forfaitaire (9 millions) pour les Actions collectives au même titre que le montant du règlement de 30 millions constitue également un montant forfaitaire;
89. Le registre des heures dévolues à l'affaire (11 879,31) multiplié par un taux horaire régulier équivaut à la somme de 5 145 772\$. Si l'on compare cette somme aux 9 millions demandés, cela équivaudrait à un taux multiplicateur de moins de 2;
90. Les honoraires recherchés se situent à l'intérieur de ce qui est généralement approuvé en matière d'action collective⁴⁸;
91. L'avis d'audition d'approbation de l'entente de règlement transmis aux membres prévoyait que les avocats en demande allaient demander d'approuver des honoraires d'avocats de 30% du 30 millions⁴⁹ et aucune contestation n'a été reçue;

➤ *Honoraires des avocats pour le Québec seulement*

92. Cela étant dit, les avocats soussignés sont bien au fait que « la pratique judiciaire au Québec est d'approuver les honoraires et débours des avocats québécois, soit ceux qui agissent en demande dans le dossier de la Cour supérieure du Québec » pour citer le juge Pierre-C. Gagnon j.c.s. dans l'affaire *Muraton c. Toyota Canada inc.*, 2018 QCCS 4235;
93. Ainsi, dans le cadre de la présente demande, les avocats soussignés recherchent, après discussions avec les avocats en demande de l'Action collective Ontario et de l'Action collective Alberta, d'approuver le paiement de la somme globale de 8 274 004,58\$, tout en précisant que seulement une partie de cette somme, à savoir 1 200 000\$, sera dévolue aux avocats soussignés à titre de rémunération juste et raisonnable dans les circonstances;
94. Ce montant de 1 200 000\$ sera pris à même le montant global des honoraires demandés de 8 274 004,58\$ provenant du fonds de règlement;
95. Les taxes pour le Québec seront appliquées sur le montant des honoraires de 1 200 000\$⁵⁰;

⁴⁸ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 114.

⁴⁹ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 115, Exhibit "LL" et "MM".

⁵⁰ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 117 et 118.

96. Il est important de souligner que, pour les fins de ce calcul seulement, les avocats en demande ont convenu que la part du montant de règlement prévu dans l'Entente revenant à l'Action collective Québec était théoriquement de 10 millions, considérant que le nombre des membres du groupe et les années visées étaient sensiblement les mêmes dans les trois dossiers;
97. Le montant de 1 200 000\$ pour les honoraires des avocats du Québec est juste et raisonnable pour les raisons suivantes;
98. Les avocats soussignés sont des avocats d'expérience en matière d'action collective ayant plusieurs dossiers actifs à ce jour et ayant réglé plusieurs dossiers d'envergure au fil des ans;
99. Les avocats soussignés ont consacré du temps et des efforts pour la bonne marche de ce dossier depuis maintenant plus de cinq ans, surtout considérant le fait qu'il s'agit d'une question nouvelle;
100. En effet, depuis le mois d'avril 2015, pas moins de 1 368,75 heures ont été consacrées à cette affaire par les différents avocats de l'étude Savonitto & Ass. Inc.;
101. Ces 1 368,75 heures de travail équivalent à la somme de 361 214\$ (avant les taxes), soit un taux horaire moyen de 264\$, ce qui est fort raisonnable pour un tel dossier considérant l'expérience des avocats y ayant contribué;
102. L'approbation des honoraires professionnels de 1 200 000\$ est donc l'équivalent d'utiliser un multiplicateur de 3,3 sur les travaux en cours, ce qui est un outil de mesure généralement utilisé et qui confirme que les honoraires recherchés sont considérés comme raisonnable par la jurisprudence de cette Cour;
103. L'Action collective Québec était risquée et représentait un défi en ce qu'il n'existe aucun précédent confirmant ou non les prétentions des Demandeurs, de telle sorte que cela justifie les honoraires professionnels demandés;
104. Par ailleurs, la cause était considérablement importante pour les Demandeurs et les membres du Groupe étant donné qu'ils sont des jeunes gens au début de leur parcours professionnel et qu'ils ont voulu faire valoir leurs droits contre un certain « establishment » du hockey au Canada;
105. Les avocats ont assumé un risque important étant donné qu'ils ont supporté entièrement l'Action collective au Québec, sans recourir aux Fonds d'aide aux actions collectives⁵¹;
106. Tous les membres des Actions collectives, incluant ceux du présent dossier, ont obtenu un règlement final satisfaisant permettant à chacun d'obtenir une compensation juste et raisonnable qui pourra être facilement demandée;

⁵¹ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 125.

➤ *Déboursés*

107. Les avocats en demande recherche le remboursement des débours encourus dans les Actions collectives, lesquels totalisent 409 298,41\$, taxes incluses⁵²;
108. Or, de ce montant, les avocats soussignés ont encouru des débours totalisant 24 056,37\$, taxes incluses⁵³, depuis l'institution de l'Action collective Québec;
109. Finalement, bien que l'Entente prévoie le versement d'une indemnité de 10 000\$ au demandeur Thomas Gobeil, cette indemnité n'est pas recherchée par la présente demande;
110. En effet, bien que le versement d'une indemnité soit possible en Ontario et en Alberta, cela n'est pas possible au Québec en raison de l'adoption de l'article 593 du *Code de procédure civile* en 2016 et la Cour d'appel a, dans les derniers jours, confirmé cette interprétation;
111. Nonobstant cette situation, le demandeur Thomas Gobeil confirme dans sa déclaration sous serment qu'il approuve l'Entente bien qu'il ne puisse pas recevoir ladite indemnité au même titre que les autres représentants⁵⁴;
112. Il est quand même navrant de constater qu'un représentant qui a vécu les mêmes répercussions néfastes que les autres représentants ne puissent pas obtenir une indemnité juste et raisonnable dans les circonstances, mais telle est la loi;

V. CONCLUSION

113. Considérant l'ensemble de ce qui précède, les Demandeurs requiert de cette Honorable Cour qu'elle **(1)** approuve l'Entente tout en ordonnant aux parties de s'y conformer comme si elle faisait partie intégrante du jugement à intervenir et qu'elle **(2)** approuve les honoraires des avocats des Demandeurs au montant de 9 000 000\$, dont une partie seulement totalisant 1 200 00\$ sera pour le bénéfice des avocats soussignés, plus les déboursés et les taxes applicables;
114. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

➤ **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

➤ **SETTLEMENT AGREEMENT**

ORDONNER ET DÉCLARER que **ORDER** that the Settlement Agreement is fair, l'entente de règlement est juste, reasonable and in the best interests of the raisonnable et dans le meilleur intérêt Class; des membres du groupe;

⁵² Affidavit of Steven Barrett, paragr. 119, Exhibit "ZZ"

⁵³ Affidavit of Steven Barrett, paragr. 119, Exhibit "ZZ".

⁵⁴ Affidavit of Thomas Gobeil, paragr. 37.

APPROUVER l'entente de règlement conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* du Québec et **ORDONNER** qu'elle soit mise en œuvre et appliquée conformément à ses termes;

ORDONNER que l'entente de règlement lie tous les membres du groupe;

ORDONNER que, à la date de prise d'effet, chaque Renoncateur a quittancé et sera définitivement considéré comme ayant quittancé pour toujours et de manière absolue les Parties quittancées relativement aux Réclamations quittancées;

ORDONNER que dans le cas d'un conflit entre le présent jugement et l'entente de règlement, le présent jugement aura préséance;

ORDONNER que, aux fins de l'administration et de l'application de l'entente de règlement ainsi que du présent jugement, les tribunaux de l'Ontario, de l'Alberta et du Québec conserveront un rôle de supervision permanent ;

ORDONNER que, dans l'éventualité où l'entente de règlement est résiliée conformément à ses termes, toute ordonnance approuvant l'entente sera déclarée nulle et non avenue sur présentation d'une demande ultérieure;

ORDONNER que les actions intentées en Ontario, en Alberta et au Québec sont par la présente rejetées contre les défendeurs, sans frais et avec préjudice ;

ORDER that the Settlement Agreement be approved pursuant to Article 590 of the *Quebec Code of Civil Procedure*, and shall be implemented and enforced in accordance with its terms;

ORDER that the Settlement Agreement is binding upon each member of the Class;

ORDER that, upon the Effective Date, each Releasor has released and shall be conclusively deemed to have forever and absolutely released the Releasees from the Released Matters;

ORDER that in the event of a conflict between the Order and the Settlement Agreement, the Order shall prevail;

ORDER that, for the purposes of administration and enforcement of the Settlement Agreement and the Order, the Courts of Ontario, Alberta and Quebec will retain an ongoing supervisory role;

ORDER that, in the event that the Settlement Agreement is terminated in accordance with its terms, any Order approving the Settlement shall be declared null and void on subsequent motion made on notice;

ORDER that the Actions being litigated in Ontario, Alberta and Quebec be and are hereby dismissed against the Defendants, without costs and with prejudice;

ORDONNER que, en plus des définitions utilisées ailleurs dans le présent jugement, les définitions établies dans l'entente de règlement entre les demandeurs et les défendeurs s'appliquent et sont incorporées à ce jugement ;

ORDER that, in addition to the definitions used elsewhere in the Order, the definitions set out in the Settlement Agreement between the Plaintiffs and the Defendants, apply to and are incorporated into this Order;

➤ **PROTOCOLE DE DISTRIBUTION**

➤ **DISTRIBUTION PROTOCOL**

ORDONNER que le protocole de distribution est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

ORDER that the Distribution Protocol is fair, reasonable and in the best interests of the Class;

APPROUVER le protocole de distribution conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* du Québec et **ORDONNER** qu'il soit mis en œuvre et appliqué conformément à ses termes (« Protocole de distribution »);

ORDER that the Distribution Protocol be approved pursuant to Article 590 of the *Quebec Code of Civil Procedure*, and shall be implemented and enforced in accordance with its terms ("Distribution Protocol");

ORDONNER que le protocole de distribution lie tous les membres du groupe;

ORDER that the Distribution Protocol is binding upon each member of the Class;

ORDONNER que, en plus des définitions utilisées ailleurs dans le présent jugement, les définitions établies dans le protocole de distribution entre les demandeurs et les défendeurs s'appliquent et sont incorporées à ce jugement ;

ORDER that, in addition to the definitions used elsewhere in the Order, the definitions set out in the Distribution Protocol between the Plaintiffs and the Defendants, apply to and are incorporated into the Order;

➤ **ADMINISTRATEUR**

➤ **ADMINISTRATOR**

ORDONNER que RicePoint Administration inc. et ses sociétés affiliées (« l'Administrateur ») soient désignées pour mettre en œuvre les termes du protocole de distribution et de l'entente de règlement ;

ORDER that RicePoint Administration Inc. and its affiliates (the "Administrator") be appointed to implement the terms of the Distribution Protocol and Settlement Agreement;

ORDONNER que l'Administrateur puisse appliquer le Protocole de Distribution pour évaluer les droits monétaires individuels des Membres du Groupe en vertu du protocole de distribution sans autre ordonnance de ce Tribunal ;

ORDONNER que les décisions et les calculs de l'Administrateur effectués conformément au Protocole de Distribution sont finaux et contraignants pour les Membres du Groupe ;

ORDONNER que l'Administrateur soit rémunéré de ses honoraires et débours raisonnables à même le Fonds de règlement, sans autre approbation de la Cour ;

ORDER that the Administrator may apply the Distribution Protocol in assessing the individual monetary entitlements of the Class Members under the Distribution Protocol without further order of the Court;

ORDER that the Administrator's determinations and calculations made pursuant to the Distribution Protocol are final and binding on the Class Members;

ORDER that the Administrator will be remunerated its reasonable fees and disbursements from the Settlement Fund without further approval of the Court;

➤ **APPROBATION DES HONORAIRES**

APPROUVER les conventions d'honoraires des avocats du groupe avec les représentants-demandeurs et **FIXER** les honoraires des avocats du groupe à 30 % du Fonds de règlement de 30 millions de dollars, moins un crédit au groupe pour les frais de justice déjà reçus, plus les déboursés et les taxes ;

APPROUVER le paiement des honoraires d'avocats, des déboursés et des taxes à même le Fonds du règlement;

APPROUVER le paiement du prélèvement de 10 % du *Class Proceedings Funds* sur le produit net du règlement du Fonds de règlement ;

APPROUVER le paiement à Bridge Point Global Litigation Services

➤ **FEE APPROVAL**

ORDER approving Class Counsel's Retainer Agreements with the Representative Plaintiffs ("Retainer Agreements") and fixing Class Counsel's fees at 30% of the \$30 million Settlement Fund, less a credit to the class for costs received, plus disbursements and taxes;

ORDER approving the payment of Class Counsel's fee, disbursements and taxes from the Settlement Fund;

ORDER approving the payment of the Class Proceedings Funds' 10% levy on the net settlement proceeds from the Settlement Fund;

ORDER approving the payment to Bridge Point Global Litigation Services in accordance

conformément à l'accord de with the approved financing and indemnity
financement et d'indemnisation agreement;
approuvé ;

ORDONNE que la cotisation due au **ORDER** that the levy payable to the *Fonds*
Fonds d'aide aux actions collectives shall be paid
soit payée selon la réglementation according to the applicable regulation on every
applicable, seulement sur chaque liquidated claim from members of the Quebec
réclamation individuelle des membres class action only;
de l'action collective au Québec ;

Toutes autres ordonnances jugées Such further and other relief as Counsel may
utiles et que le Tribunal permettra; advise and this Honourable Court may permit;

LE TOUT, sans frais

THE WHOLE, without costs

À MONTRÉAL, le 11 septembre 2020



SAVONITTO & ASS INC.

Avocats des Demandeurs et des
Membres du Groupe

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **MICHEL SAVONITTO**, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude *Savonitto & Ass. inc.*, sise au 468, rue St-Jean, suite 400, à Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

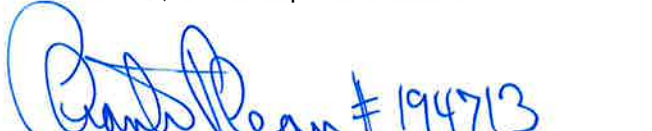
1. Je suis l'un des avocats des demandeurs Lukas Walter et Thomas Gobeil en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente *Demande pour obtenir l'approbation d'une entente de règlement et pour approuver les honoraires professionnels des avocats* sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :



MICHEL SAVONITTO

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI
À Montréal, ce 11 septembre 2020



COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE QUÉBEC

AVIS DE PRÉSENTATION

À Me Sylvie Rodrigue
Me Marie-Ève Gingras
Me Geneviève Bertrand
Société d'avocats Torys, s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2880,
Montréal (Québec) H3B 4R4

Avocates des parties défenderesses

Me Frikia Belogbi
Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame est, Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Avocate du mis en cause Fonds d'aide
aux actions collectives

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour obtenir l'approbation d'une entente de règlement et pour approuver les honoraires professionnels des avocats* sera présentée pour adjudication le **15 septembre 2020 à compter de midi (12h00)** au palais de justice de Montréal, 1 rue Notre-Dame est, Montréal, Québec, en salle 15.03 et par vidéoconférence devant l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 11 septembre 2020



SAVONITTO & ASS. INC.

Avocats des Demandeurs et des Membres du
Groupe

N° : 500-06-000716-148

Cour supérieure
(Action collective)
Province de Québec
District de **MONTREAL**

LUKAS WALTER

et

THOMAS GOBEIL

Demandeurs/représentants

c.

**LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU
QUÉBEC INC.**

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION
D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET POUR
APPROUVER LES HONORAIRES
PROFESSIONNELS DES AVOCATS**

(Articles 581, 590, 591 et 593 du Code de
procédure civile; Art. 58 du Règlement de la Cour
supérieure du Québec en matière civile, RLRQ c
C-25.01, r 0.2.1; Art. 32 de la Loi sur le Fonds
d'aide aux actions collectives, RLRQ c F-3.2.0.1.1
ainsi que Art. 101 et 102 du Code de déontologie
des avocats, RLRQ c B-1, r 3.1)

ORIGINAL

Savonitto

Me Michel Savonitto
468, rue St-Jean, suite 400
Montréal (Québec) H2Y 2S1
Tél. : 514-843-3125, #201
Fax. : 514-843-8344

Notification : notification@savonitto.com

BS2448